

SOCIÉTÉ DES PHARMACIENS AGRÉÉS MAÎTRES DE STAGE D'ÎLE DE FRANCE

STATUTS

La Société des Pharmaciens Agréés (Association n° 4861 P) a tenu une Assemblée Générale extraordinaire le 11 février 2015, en son siège au 2 Rue Récamier 75007 PARIS. Lors de cette assemblée, ont été décidées à la majorité les modifications aux statuts ci-après, qui abrogent et remplacent les dispositions antérieures du 21 mars 1927, modifiées le 4 mars 1980, le 1er février 1988, le 8 juillet 1991 et le 22 mai 2003.

A - OBJET DE L'ASSOCIATION

La Société des Pharmaciens Agréés prend le nom de « SOCIÉTÉ DES PHARMACIENS AGRÉÉS MAÎTRES DE STAGE D'ÎLE DE FRANCE » constituée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, entre les Pharmaciens du ressort des Facultés de Pharmacie de Paris, agréés pour la formation des Étudiants stagiaires en Pharmacie.

Cette Association a pour but :

1. D'étudier toutes questions intéressant les stages en Pharmacie, leur organisation, leur perfectionnement, et de formuler des propositions ou des vœux en ce sens.
2. De défendre les intérêts de ses membres en ce qu'ils tiennent aux questions de stage et de les représenter auprès des Pouvoirs Publics, Facultés, Groupements & Associations Professionnelles ou Administrations.
3. D'aider à la formation professionnelle des Étudiants stagiaires par l'organisation d'examens techniques, l'attribution de récompenses et toutes autres mesures pouvant se rapporter à l'enseignement ou la pratique des stages.
4. D'organiser et de participer à l'enseignement post-universitaire des Pharmaciens, dans le cadre de la " formation continue " ou de toute Association dont le but est le perfectionnement de la formation des Pharmaciens.

B - CONDITIONS D'ADMISSION

Tout pharmacien, autorisé à exercer la Pharmacie en France et agréé Maître de Stage dans le ressort des Facultés de Pharmacie de Paris, peut être admis sur sa demande à faire partie de l'Association qui statue sur son admission.

Les Pharmaciens ayant fait partie de l'Association peuvent également y être admis, selon la même procédure, au titre de Membres Honoraires. L'Association peut également accepter des Membres Bienfaiteurs.

Les cotisations des Membres sont fixées chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau. Pour 2015, elle est fixée à 50 €. La qualité de " Membre " se perd par :

- ☀ La démission adressée au Président
- ☀ Le non-paiement des cotisations
- ☀ Le retrait de l'agrément de la qualité de Maître de Stage
- ☀ La radiation pour " motif grave "; l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Bureau pour fournir ses explications.

C - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association sont constituées notamment par :

- le montant des cotisations.
- les subventions qui lui sont éventuellement consenties.
- le produit des activités et des manifestations qu'elle organise à son profit.

Ces ressources sont utilisées aux frais d'administration, aux paiements des salaires, équipement, matériel, convocation, propagande, ainsi qu'aux récompenses et subventions professionnelles et, plus généralement, à toutes mesures ou actions relevant de l'objet propre de l'association.

D - ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 20 Membres maximum, élus par l'Assemblée Générale des Membres de cette Association, pour une durée de 3 ans et rééligibles. La perte de leur titre de " Maître de Stage " entraîne l'obligation de remettre leur mandat au plus tard 3 mois après, sauf à devenir Membre " Honoraire " ou " Bienfaiteur ".

Le Conseil d'Administration choisit parmi tous ses Membres, un " Bureau " de 7 personnes comprenant : un(e) Président(e), un(e) ou plusieurs Vice-président(e)s, un(e) Secrétaire et le cas échéant un(e) secrétaire adjoint(e), un(e) Trésorier(e) et le cas échéant un(e) Trésorier(e) Adjoint(e).

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur, fixant divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'Association.

L'Assemblée Générale se réunit au moins 1 fois par an, sur convocation du Président.

Si besoin, ou, sur demande d'1/3 au moins des Membres de l'Association, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire

E - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution de l'Association, prononcée par deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à la Société des Amis des Facultés de Pharmacie de Paris ou, à défaut, à une Association poursuivant un objet similaire.